

# Analyse du cadre légal de la production et du commerce du cacao au Cameroun

## Phase 1 : Discussion sur les exigences légales pertinentes à la production et le commerce du cacao au Cameroun

**Compte-rendu de l'atelier de consultation des parties prenantes,  
11 et 12 septembre 2024**

**Avertissement :** La Commission européenne a publié, le 2 octobre 2024, des lignes directrices visant à clarifier certains éléments du règlement européen, notamment le champ d'application du critère de légalité. Étant donné que les consultations ont eu lieu avant la publication de ces lignes directrices, elles n'ont pas été prises en compte. Les éventuelles révisions du champ d'application sur la base des nouvelles informations disponibles seront discutées à l'occasion des prochaines étapes de consultations des parties prenantes.

La Commission européenne a également soumis une proposition d'amendement du règlement visant à différer son entrée en application d'un an.

Avec l'appui technique de:



---

**Clause de non-responsabilité.** Les vues exprimées dans ce document sont uniquement celles des auteurs et ne reflètent pas les points de vue du Programme cacao durable de l'Union européenne ou de l'Union européenne. Les auteurs assument l'entière responsabilité du contenu, de l'analyse et des recommandations présentées dans ce document et accueillent favorablement tout commentaire.



# 1. Introduction

## Le règlement de l'UE sur la déforestation

L'Union européenne (UE) a adopté le 31 mai 2023 le Règlement 2023/1115 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts (RDUE). Ce règlement exige des opérateurs et commerçants important des produits de base à risque de déforestation dans l'UE qu'ils démontrent que les produits sont traçables, exempts de déforestation et légaux. Le champ d'application du règlement couvre sept commodités : café, cacao, caoutchouc, huile de palme, soja, bœuf et bois, ainsi que leurs produits dérivés comme le chocolat ou la pâte de cacao. L'entrée en application du règlement est prévue pour le 31 décembre 2024 (6 mois plus tard pour les micro et petites entreprises).

Les entreprises concernées par le règlement (opérateurs et commerçants) auront l'obligation de réaliser une « diligence raisonnée » en amont de l'exportation ou de la mise sur le marché de leur produit afin de donner les informations suffisantes pour garantir que le produit comporte un risque nul ou négligeable de non-conformité. Par conséquent, les opérateurs qui mettent du cacao ou des produits dérivés sur le marché de l'UE devront s'assurer que ceux-ci ont été produits conformément à la législation pertinente du pays de production (article 3), et concernant le statut juridique de la zone de production. Le RDUE adopte une approche flexible en énumérant plusieurs domaines du droit sans préciser d'instruments juridiques particuliers, car ceux-ci diffèrent d'un pays à l'autre et peuvent être sujets à des modifications. Ces domaines sont [pour les produits agricoles] : les droits d'utilisation des terres ; la protection de l'environnement ; les droits des tiers ; le droit du travail ; les droits de l'homme protégés par le droit international ; le principe du consentement libre, préalable et éclairé (FPIC) ; la fiscalité, la lutte contre la corruption, le commerce et les douanes.

## Objectifs de l'analyse

Dans ce contexte, comprendre le cadre législatif du pays d'origine, identifier les exigences légales pertinentes pour les produits de base concernés ainsi que la manière dont le respect de celles-ci peut être vérifié représente un enjeu pour les opérateurs en charge de la diligence raisonnée, mais également pour les autorités compétentes de l'Union européenne responsables des contrôles.

L'UE a entamé fin 2021 un dialogue politique sur le cacao durable avec le Cameroun, qui s'est concrétisé par l'identification d'une série d'activités (Cocoa actions) d'appui à l'atteinte des objectifs nationaux sur le cacao durable. Parmi ces actions, il a été retenu d'appuyer le Cameroun pour l'identification des exigences réglementaires nationales pertinentes afin de faciliter la diligence raisonnée des opérateurs de la filière cacao s'approvisionnant au Cameroun. L'Institut européen de la forêt (EFI) mène ces travaux, au travers du financement du Programme Cacao durable de l'Union européenne, avec l'appui technique du cabinet TAMI International, et sous l'égide du Groupe technique de suivi des Cocoa actions.

L'étude a pour objectifs spécifique de :

1. Phase 1 : Identifier l'ensemble des exigences légales camerounaises concernées par le RDUE et pertinentes dans le contexte de la production de cacao
2. Phase 2 : Fournir des orientations méthodologiques pour la vérification de la conformité du cacao et la gestion des risques, y compris au travers de la certification afin d'appuyer la diligence raisonnée des opérateurs.

L'étude a fait l'objet d'un atelier de lancement et de réflexion le 11 juin 2024 à Yaoundé.

## 2. Déroulement des consultations

### Objectifs des consultations

L'objectif général de ces consultations était d'informer les parties prenantes sur l'avancement de l'étude légale du cacao et recueillir leurs avis sur la pertinence des exigences légales pour la filière et l'approche de diligence raisonnée. Les objectifs plus spécifiques étaient les suivants.

- Présenter la méthodologie de conduite de l'analyse juridique de la légalité du cacao.
- Présenter les exigences légales au niveau de l'aire de production du cacao, discuter de la pertinence des exigences légales retenues et du degré de leur mise en œuvre.
- Présenter l'approche pour la de diligence raisonnée (phase 2)

### Déroulement de l'atelier

Les consultations se sont faites auprès de trois groupes d'acteurs à savoir : (i) les acteurs de la société civile, les organismes de certification, les partenaires techniques et financiers (PTF) et ONG internationales ; (ii) les acteurs des institutions publiques ; et (iii) les acteurs du secteur privé et organisations des producteurs. Ces échanges ont eu lieu dans le cadre de trois réunions organisées suivant l'agenda à l'annexe 2. Chaque consultation s'articulait autour de trois points : (i) **méthodologie de conduite de l'analyse des exigences légales applicables au cacao** ; (ii) **exigences légales pertinentes au niveau de l'aire de production du cacao** ; et (iii) **échange au sujet des orientations relatives à la diligence raisonnée**.

### Rappel de la méthodologie de conduite de l'analyse des exigences légales applicables au cacao

Le cabinet TAMI a rappelé les critères de légalité du RDUE en insistant sur le fait que :

- L'exigence de légalité du RDUE se réfère à la législation en vigueur dans le pays de production ;
- Il ne s'agit pas d'un point de référence pour une réforme législative ou l'adoption de nouvelles lois pour aborder les domaines énumérés avant que la conformité puisse être atteinte ;
- La légalité doit être mesurée par rapport au cadre juridique existant.

- Si la loi existe, il y a une obligation légale ; si la loi n'existe pas, il n'y a pas d'obligation légale ;
- Si la loi n'existe pas, cela ne signifie pas qu'il y a illégalité ou non-conformité ;
- L'absence de preuves documentaires ne signifie pas l'illégalité ou la non-conformité.

À la suite de ce rappel méthodologique, l'équipe du cabinet TAMI a fait l'état des lieux des textes législatifs et réglementaires analysés. Elle a ainsi relevé que 41 textes avaient été étudiés, avec une attention particulière accordée aux textes en vigueur et aux exigences en lien avec la production du cacao. Enfin l'arbre de décision pour la diligence raisonnée a été présenté à chaque groupe d'acteurs.

### 3. Résumé des échanges sur les exigences légales au niveau de l'aire de production du cacao

La présentation et les échanges ont porté sur tous les domaines de droit visé par le RDUE, notamment le droit d'utilisation des terres, le droit de l'environnement, le droit des tiers, le droit du travail, les droits de l'Homme, le consentement libre, informé et préalable (CLIP), et la fiscalité, les douanes, le commerce et la lutte contre la corruption. L'objectif était de recueillir les points de vue de chaque participant sur les exigences et de procéder à leur validation. Les tableaux 1, 2 et 3 récapitulent les échanges par groupe d'acteurs.

**Tableau 1 : Consultations avec la société civile, organismes de certification, PTF et ONG internationales**

Questions des participants	Réponses
<b>Droit d'utilisation des terres</b>	
Quelle est la preuve documentaire que les propriétés des terres sont bien définies et respectées ?	La preuve documentaire est le titre foncier. Néanmoins, le propriétaire peut également disposer de documents reconnaissant ses droits coutumiers sur la terre.
Comment les thématiques et les indicateurs ont-ils été identifiés et comment les exigences ont-elles été identifiées comme pertinentes ou non pertinentes ?	Les domaines du droit sont énumérés par le RDUE. Les catégories et sous-catégories ont été développées par EFI et Preferred by Nature. Elles sont génériques et sont fondées sur les cadres et référentiels d'évaluation existants (APV UE-Cameroun, normes de certification, etc.). L'articulation des sous-catégories selon le cadre légal national abouti aux exigences. L'équipe TAMI a également identifié la documentation en lien avec l'exigence (mandatée par la réglementation ou usuelle/courante ou non-existence + niveau de disponibilité).
Est-ce que dans la démarche de la diligence raisonnée il y a une hiérarchie de décision ? Est-il pertinent de se poser la	La pratique de l'agriculture dans le domaine forestier permanent peut être prise en compte dans les plans d'aménagement des forêts permanentes.

question de savoir s'il y a présence légale ou non de l'agriculture dans le domaine forestier permanent ?	Néanmoins, il y a fréquemment empiètement au-delà des espaces réservés à cet effet.
Est-ce que les exigences que vous avez considérées prennent en compte les différentes mutations à venir ?	Oui, le travail effectué a vocation à être actualisé au fil du temps. Les exigences seront probablement modifiées avec le temps en fonction des possibles réformes légales. Néanmoins, les exigences retenues correspondent au cadre légal en vigueur actuellement.
Pourquoi l'exigence sur le droit d'utilisation des terres en cas d'expropriation est non pertinente en tenant compte de l'acquisition de l'espace de manière consentie ?	L'exigence n'est pas pertinente, car aucun cas d'expropriation par l'État en vue de produire du cacao n'a été observé. De plus, l'État dispose de plusieurs mécanismes pour mettre des terres à la disposition des investisseurs, comme les concessions, par exemple. De même, aucune étude sur l'accès à la terre par les cacaoculteurs ne révèle de cas de création de plantations via la procédure d'expropriation.
Les exigences n'ont rien à voir avec l'agriculteur, mais plutôt avec l'État, les exigences ne devraient-elles pas être liées à l'agriculteur ?	C'est l'opérateur qui désire importer du cacao camerounais sur le marché de l'UE qui doit réaliser une diligence raisonnée, pas l'État.
<b>Protection de l'environnement</b>	
Comment déterminer la pertinence de l'exigence sur la protection de l'environnement lorsque la taille de l'espace envisagé est inférieure à 100 ha ?	La loi ne prévoit pas d'action spécifique en termes d'étude d'impact environnemental et social lorsque la parcelle est inférieure à 100 ha.
Pourquoi est-ce que « <i>l'exploitant doit s'assurer de la qualité de l'eau</i> » est non pertinente ?	D'autres exigences plus spécifiques, telles que celles sur l'utilisation des pesticides et des déchets dans la production du cacao, permettent de résoudre le problème de la pollution de l'eau.
Comment s'assurer de la qualité de l'eau ?	L'exploitant doit s'assurer que l'eau environnante l'exploitation soit de bonne qualité ou que l'eau qu'il utilise pour mener son activité est de bonne qualité.
Pourquoi est-ce que vous avez limité de droit à l'information aux déchets et pourtant la loi-cadre de l'environnement prévoit véritablement l'accès à l'information de manière large en termes de circulation d'informations ?	La loi-cadre sur l'environnement ne contient qu'un droit général, sans décrets d'application qui permettent d'opérationnaliser ce droit et contrôler son respect. Nous avons donc retenu comme pertinente l'exigence qui est plus susceptible de concerner la culture du cacao, c'est-à-dire l'information sur les déchets.
<b>Droit de l'homme</b>	
« <i>Discrimination fondée sur le genre</i> » pourquoi cela est non pertinent ?	L'égalité du genre pourra être prise en compte.
<b>Fiscalité</b>	
Comment intégrer une seule démarche au niveau des acteurs ?	Le cacao ne peut pas être exporté sans les éléments de preuve sur la fiscalité

Au terme des échanges, des suggestions ont été faites aux consultants à savoir (i) prendre en compte le décret de 2016 sur l'occupation des sols (article 15 sur les affectations des licences privées) et (ii) consulter les lettres circulaires 0001 et 0002 du 09 février 2024, publiées par le Ministère des domaines, du cadastre et des affaires foncières (le premier proscrivant la reconnaissance des attestations ou certificats d'abandon des droits coutumiers, et le second instituant un Certificat de possession des droits coutumiers administrativement reconnus (CPDFC-AR) dans le cadre de la procédure de traitement des demandes d'immatriculation directe de dépendances du domaine national).

**Tableau 2 : Consultations avec les institutions publiques**

Questions	Réponses
<b>Les droits d'utilisation des terres</b>	
Avez-vous trouvé lors de vos analyses des textes en contradiction ?	Non, les textes ne se contredisent pas.
L'Union européenne dit que la légalité est en rapport avec l'espace, mais vous affirmez avoir trouvé des exigences qui s'appliquent au-delà des espaces circonscris. Qu'est-ce qui garantit que l'Union européenne ne va se désengager ?	Il existe des exigences qui vont au-delà des parcelles. Néanmoins, le RDUE définit la légalité selon le statut juridique de la zone de production, donc la parcelle de cacao. L'UE ne peut modifier et élargir ce champ sans amender le RDUE, une procédure que prendrait des années.
L'UE dit-elle qu'elle veut désormais que le cacao camerounais respecte ses normes et exigences au lieu de celles du Cameroun pour pouvoir être acheminé ?	Le RDUE définit la légalité selon la législation du pays de production et l'UE n'impose aucune de ses normes en ce qui concerne le critère de légalité. Nous analysons donc la réglementation camerounaise. La réglementation de l'UE dit que le cacao doit être légal suivant les lois du pays de production, mais en se basant sur les éléments et domaines suivants : le droit d'utilisation des terres, le droit de l'environnement, le droit des tiers, le droit du travail, le droit de l'homme, le CLIP et la fiscalité et la lutte contre la corruption.
Vous dites que l'exercice du cabinet TAMI était de savoir quels sont tous les textes qui renvoient à tous ces domaines du droit et quelles sont les exigences textuelles qui renvoient à ces domaines de droit ; mais comment déterminer la pertinence de ces exigences dans le secteur du cacao ?	Le règlement définit la légalité selon la zone de production. Le travail de TAMI a consisté à déterminer quelles étaient les exigences camerounaises pertinentes à la parcelle de cacao, dans l'état actuel de la filière. Néanmoins, le RDUE liste comme domaine du droit la fiscalité et les douanes, qui sont difficilement applicables à la parcelle.
Est-ce que les cacaoculteurs qui n'ont pas de titres fonciers fonctionnent dans l'illégalité ?	Non, le titre foncier n'est pas le seul instrument légal qui permet de démontrer ses droits sur les terres, il y a aussi le droit coutumier, le bail emphytéotique, etc.
<b>La protection de l'environnement)</b>	
Pourquoi le point « <i>seuls les pesticides, les insecticides et les fongicides homologués sont utilisés par les agriculteurs</i> » est pertinent	L'autorisation ou la nécessité d'une autorisation s'impose à celui qui veut faire de l'application des pesticides sa profession. Le producteur n'a pas besoin de l'autorisation.

mais l'exigence « <i>les applicateurs des pesticides disposent d'une autorisation</i> » est non pertinente ?	
Pourquoi on ne réalise pas d'étude d'impact environnemental ?	L'arrêté N°00002-MINEPDED du 8 février 2016 chapitre 3 article 10, III, 1 dit que les notices d'impact sont faites sur des plantations dont la superficie va de 100 à 500 hectares. Or la cacaoculture au Cameroun se réalise sur des parcelles dont la superficie est en moyenne bien inférieure à 5 hectares.
Vous indiquez que « <i>La conversion des forêts est conforme aux exigences légales et l'autorisation de coupe</i> » est non pertinente. Or, nous savons que l'UE dit que les forêts qui ont été converties à partir du 31 décembre 2020 vont forcément entraîner la déforestation ; est ce qu'il n'y aura pas de problème avec le tableau, car vous avez écrit que cette exigence est non pertinente ? Même si vous avez respecté les exigences telles que les forêts du domaine national subordonnées à l'obtention d'une vente de coupe ; d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation personnelle de coupe... Mais si vous avez fait cela après le 31 décembre 2020 ; est-ce que vous ne tombez pas sous le coup de la réglementation ?	Ces deux critères de la réglementation sont distincts et autonomes. Le cacao peut être non conforme à l'un et être conforme à l'autre. Tout ce qui est présenté ici c'est le recueil du cadre légal applicable à la production du cacao au Cameroun et la manière dont il est mis en œuvre. La question du seuil de déforestation de 2020 n'est pas abordée ici. La question du seuil de déforestation est plus une démarche chapeau. Aujourd'hui pour que votre cacao soit éligible à l'importation dans la zone de l'UE, il y a plusieurs aspects pris en compte. Il y a un aspect lié à la géolocalisation (ces parcelles doivent être géoréférencées), un aspect qui est lié à la déforestation. Les critères « déforestation » et « légalité » sont indépendants et ne se compensent pas. Dans le cas des domaines forestiers permanents, la déforestation n'est pas permise, elle ne peut se faire que dans les domaines forestiers non permanents. La loi 1994 prévoit d'avoir une autorisation personnelle de coupe. Or dans le cas de la culture du cacao, c'est une culture se faisant sous ombrage donc les cacaoculteurs ne coupent pas beaucoup d'arbres et même certaines essences sont gardées de façon volontaire dans les aires de cacaoculture. C'est pourquoi l'exigence a été qualifiée de non pertinente.
<b>Droit du travail</b>	
Pourquoi avoir considéré comme non pertinent sur « <i>les droits en matière de sécurité sociale respectée</i> » ?	Il s'agit d'une exigence non respectée et non sanctionnée par les autorités publiques. Les travailleurs dans la cacaoculture sont du secteur informel. La grande majorité, pour ne pas dire la totalité des travailleurs-tâcherons et des employés saisonniers dans la production du cacao ne sont pas affiliés à la CNPS.
Est-ce que parce qu'un travailleur n'est pas affilié à la CNPS il est dans une situation irrégulière ?	Au Cameroun, dans le secteur du cacao, il n'existe généralement pas de relation employeur-employé. Il existe des cas où les travailleurs peuvent changer du jour au lendemain d'activités, ils ne sont pas permanents.
<b>Droit de l'homme</b>	
La qualification des exigences suivantes : « <i>Le salaire, les avantages, les documents ou biens ne sont pas retenus pour restreindre la liberté des travailleurs. Les travailleurs sont libres de mettre fin à leurs emplois</i> »	Les experts ont pris note du commentaire et des interrogations à examiner et à mettre en discussion au cours du GTT.

<p>avec préavis, Il n’y a pas de harcèlement sexuel, Il n’y a pas de discrimination fondée sur le genre » comme non pertinentes est-elle une analyse des textes ou une analyse des faits ?</p>	
<p>Dans notre société il y a des parents qui vont aux champs avec leurs enfants de moins de 14 ans. Pourquoi avez-vous qualifié de non pertinente l’exigence « <i>les enfants ne travaillent pas plus longtemps que prévu par la loi</i> » mais comme pertinente l’exigence relative à l’âge légal du travail.</p>	<p>Accompagner son enfant aux champs un samedi matin, alors qu’il n’a pas école et qu’il est en bonne santé, relève d’une pratique socioculturelle. Cependant, priver un enfant de cours pour qu’il travaille, cela constitue du travail des enfants, une pratique fermement condamnée par la loi. Pendant que ses camarades sont en classe, cet enfant est aux champs. Le cabinet TAMI a mené une étude approfondie qui met en lumière le travail des enfants dans les principales zones de production de cacao. Ce document est désormais disponible.</p>
<p>Comment en est-on arrivé à ce travail ? Comment comprendre ce tableau ?</p>	<p>L’UE ambitionne de réduire la déforestation importée et veille à ce que sa consommation ne contribue pas à la déforestation dans d’autres pays. Cela signifie que les produits entrant sur le marché européen ne doivent pas être associés à la destruction des forêts dans des pays tiers. Parmi ces produits figurent notamment l’hévéa, le cacao, etc.</p> <p>Au Cameroun, plus de 70 % de la production nationale de cacao est exportée vers l’UE. Le RDUE vise à lutter contre la déforestation importée par l’UE. La légalité des produits est définie selon le cadre légal des pays producteurs. Le règlement a défini sept (7) domaines de droit à savoir : le droit d’utilisation des terres, le droit de l’environnement, le droit des tiers, le droit du travail, le droit de l’homme, le CLIP et la fiscalité, le commerce et les douanes, et lutte contre la corruption. Le cabinet TAMI a décliné les catégories de droit et sous-catégories génériques développées par EFI et Preferred by Nature selon le cadre légal camerounais en vigueur.. Les critères pour déterminer la pertinence des exigences ont été rappelés.</p>
<p><b>Le CLIP</b></p>	
<p>Que signifie CLIP ?</p>	<p>Consentement Libre Informé et Préalable</p>
<p>Pourquoi le CLIP est-il considéré comme non pertinent ?</p>	<p>Il n’existe pas de texte légal contraignant qui encadre le CLIP au Cameroun.</p>
<p><b>Fiscalité, lutte contre la corruption</b></p>	
<p>Pourquoi l’achat du cacao doit-il être enregistré à la préfecture du lieu d’achat le premier lundi de chaque mois ?</p>	<p>C’est la réglementation qui l’exige.</p>

Des suggestions et recommandations ont été formulées. Il a été proposé que : (i) dans l’évaluation du niveau de mise en œuvre des exigences et de la diligence raisonnée qui y est liée, le paramètre temporel soit pris en compte, afin de distinguer entre les exigences peu

respectées actuellement, mais qui seront graduellement plus largement respectées à court, moyen ou long terme ; (ii) encourager les producteurs de cacao à se regrouper en groupements ou en associations de producteurs pour faciliter la sensibilisation, car il est difficile d'appliquer les dispositions légales à des producteurs isolés, alors qu'en groupe, la mise en œuvre de ces exigences est plus efficace ; (iii) remplacer le terme « indigène » par « autochtones ».

Concernant la fiscalité, il a été souligné l'absence de preuves suffisantes sur l'exportation. Il est nécessaire de fournir des documents en amont, basés sur les textes déjà appliqués, tels que les bordereaux, les préliquidations, ou les certificats phytosanitaires, entre autres.

**Tableau 3 : Consultations du secteur privé et organisations des producteurs**

Questions	Réponses
<b>Les droits d'utilisation des terres</b>	
Pourquoi est-ce secondaire le fait que le producteur dispose des droits d'occupation ou d'utilisation paisible au niveau de priorité pour la diligence raisonnée ?	On estime que la loi n'oblige pas les détenteurs de terre à les immatriculer ; en général, il n'y a pas de problèmes d'illégalité surtout en ce qui concerne l'occupation des terres au niveau des exploitations de cacao au Cameroun, raison pour laquelle cette exigence qui est largement bien respectée est secondaire pour la diligence raisonnée.
Que faire des personnes qui ne disposent que des droits coutumiers ?	Il n'y a ni de textes ni de documents précis qui permettent de prouver leurs propriétés, selon les textes et lois en vigueur, il n'y a que le titre foncier qui est la certification officielle de la propriété immobilière. Néanmoins, étant donné que les droits à la terre sont généralement bien respectés, le manque de documentation ne sera pas un problème pour la diligence raisonnée. L'opérateur en Europe ne sera pas requis de documenter les droits à la terre de tous les producteurs.
Comment faire des exploitations de cacao qui existent dans les domaines de forêt permanente et qui ne sont pas conformes comme prévoit l'exigence ?	Le cacao issu des plantations qui sont installées sans respect de ce que prévoit la loi ne pourra pas être placé sur le marché de l'UE. Une plantation qui existe déjà dans une forêt permanente doit être conforme à l'acte de placement ou au plan de gestion de cette forêt.
Le MINCAF a-t-il évolué sur la mise en place d'un certificat de droit coutumier ?	Non, nous n'avons pas eu de cas où le certificat a été délivré. En tous cas, le certificat n'est accessible qu'aux personnes éligibles au titre foncier.
<b>Protection de l'environnement</b>	
Comment prouver l'exigence selon laquelle seuls les pesticides et les engrais homologués sont utilisés par les agriculteurs ?	Il existe une liste des pesticides et les engrais homologués publiée par les autorités compétentes.
Existe-t-il une loi sur la protection du patrimoine culturel ?	Oui, la loi n° 2013/003 du 18 avril 2013 régissant le patrimoine culturel au Cameroun
<b>Droit de l'homme</b>	

Pourquoi avoir indiqué que l'exigence « <i>le travail des enfants de moins de 14 ans dans une exploitation agricole</i> » est pertinente ?	Le travail des enfants est une réalité indiscutable dans les plantations de cacao.
Est-ce que les enfants de moins de 14 ans qui ont abandonné l'école pour des raisons multiples sont interdits de travailler dans les plantations ?	Oui, cela reste et demeure le travail des enfants.
<b>Fiscalité</b>	
Pourquoi la déclaration d'achat est-elle indiquée comme non pertinente ?	On ne peut exporter du cacao du Cameroun que si on dispose d'une carte professionnelle délivrée par le CICC. En revanche, très peu déclarent l'achat à la préfecture.

Au terme des échanges, l'attention a été attirée sur le fait que l'occupation des sols par les activités agricoles est source de pollution de l'environnement et que les producteurs n'ont aucune pratique ni aucune formation dans la gestion des salaires, il faudrait mettre en place des mécanismes non seulement pour la formation à la gestion des salaires, mais aussi pour gérer les salaires dans le domaine informel en général, mais en particulier dans le domaine du cacao.


Certaines exigences n'ont pas été validées au niveau des groupes de consultation et renvoyées pour un réexamen par les experts et validation par le GTT (voir compte-rendu de la réunion du GTT du 12 septembre 2024).

# Annexes

## Agenda des consultations

Dates	Contenu
Mercredi, 11 septembre	Consultations avec les groupes de parties prenantes suivantes sur les exigences légales pertinentes et l'ébauche de guide de diligence raisonnée : 9h00- 12h00 : Société civile & organismes de certification 13h00- 16h00 : Institutions publiques
Jeudi, 12 septembre	9h00- 12h00 : Consultations du secteur privé & organisations des producteurs

## Liste de présence



**Analyse du cadre légal de la production et du commerce du cacao au Cameroun**  
**Elaboration de la directive technique pour un cacao durable au Cameroun**  
 \*\*\*  
**Consultations avec les institutions publiques sur les exigences légales pertinentes et l'ébauche de guide de diligence raisonnée /Mercredi 11 Septembre 2024 à Yaoundé**  
 \*\*\*  
**Liste de présence**

N°	Noms et prénoms	Structure	Téléphone	E-mail	Signature
01	FOTOU NYASSI Ghislain	EFI	67616875	ghisfeman@gmail.com	[Signature]
02	Mme KAMGANG Constante Clarisse	MINDEF	699966508	ckkampanp@yahoo.fr	[Signature]
03	NDOPING Mickel	ONCC	699971985	m.ndoping@yalef.com	[Signature]
04	MUTINGI Elie Bertrand	ONCC	677137270	mutingieliebertrand@yahoo.fr	[Signature]
05	AKAMBA AYA MICHELE DENISE	ONCC	699540349	akambava70@yahoo.fr	[Signature]
06	Amama ABALI	Mincommer	691185262	abdul-amama21@yahoo.com	[Signature]
07	NYAMBION MBOUMTONI YVES THIERY	MINDEF/PHD-CACAO	69788845	nyambionpv@gmail.com	[Signature]
08	KEYANFE T. Jean Cullenberg	MINCOMMERCE	693816662	keyanfequill@yahoo.fr	[Signature]
09	ESSONO Jean Maximilien	MINTSS	699973060	mimomomone@yahoo.fr	[Signature]
10	ENANG James ENANG	SOBECAO	690518354	James.enang@yahoo.com	[Signature]
11	Vidi Minda Valer	SOBECAO	699516865	Valer.vidi@gmail.com	[Signature]
12	TUETE Achille	TAMI	657532124	achille.tuete@gmail.com	[Signature]
13	NGAPOU Steve	Paléontologie	69605519	stapante@paleontologie.org	[Signature]
14	CHTEGON MAISSIOL	TAMI	67761871	chsteholchstehol@gmail.com	[Signature]
15	BISIAUX AILIE	EFI	678068269	alice.bisiaux@efi.int	[Signature]
16	TCHERKOTE Herhel	TAMI	671862523	herhel.tcherkote@yahoo.fr	[Signature]
17	NGANOMO FOUDA Judith Jessica	TAMI	655020911	jeanicafouda@yahoo.fr	[Signature]
18	Mout FILLI	TAMI	675871334	emmanuel@gmail.fr	[Signature]
19	KENGNE FISO Fabrice	TAMI	674264903	neungmfo@orange.fr	[Signature]



